

## **GE\_GERICHTE ACJC/1087/2020 vom 4. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1087\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1087_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1087/2020 du 4 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1087/2020 del 4 agosto 2020

### **Volltext**

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 06.08.2020.

République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile

Recourante : Intimée : A\_\_\_\_\_ SÀRL c/o Me CRISANTE Marco Rue du Conseil-Général  
18 1205 Genève

B\_\_\_\_\_ [caisse de compensation] \_\_\_\_\_

C/28396/2019 ACJC/1087/2020 DU MARDI 4 AOUT 2020 Vu le jugement JTPI/7005/2020 du 8 juin 2020 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SÀRL (ch. 1 du jugement); Vu le recours contre ledit jugement formé le 22 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ SÀRL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Attendu que le 17 juillet 2020, la CAISSE [de compensation] B\_\_\_\_\_ a acquiescé au recours; Que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 241, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/7005/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 8 juin 2020 dans la cause C/28396/2019-5 SFC (sans poursuite préalable). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 750 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président ad interim; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.